

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-012

DÉCISION N° : 2022-012-001

DATE : 31 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 800, rue du Square Victoria, 22^e étage, dans la ville de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR, domicilié et résidant au 209, rue du Golf, Rimouski (Québec) G0L 1B0

et

SYRILE ELAT ATOUMA, N2285 ODonnel Street, Angeles City Pampanga, Philippines

et

STALONE NKEMBENG MBANA, adresse inconnue

et

CLAUDIA BIMU NKWENTI, adresse inconnue

et

LUC MUSORO CHEIKAI MBAH, N2285 Ordonel Street, St Clark Angeles City Pampanga, Philippines

et

ERIKA JANE MUSORO, adresse inconnue

Parties intimées

et

BANQUE TANGERINE, personne morale ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, à Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez

McCarthy Tétrault, au 2500-1000 rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2

et

BANQUE CIBC, personne morale ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9

et

CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST, personne morale ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

SHAKEPAY INC., personne morale ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, à Montréal (Québec) H2Y 2W2

et

BINANCE CANADA LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

NAMECHEAP INC., personne morale ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA

et

CLOUDFLARE, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 101 Townsend St., San Francisco, CA 94107, USA

Parties mises en cause

DÉCISION EX PARTE

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé en urgence, le 24 mai 2022, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin de notamment obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre de ces intimés et à l'égard des mises en cause.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur les instruments dérivés*². Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[3] L'intimé Dominique Dufour (« Dufour ») est un résident du Québec. Il se présente publiquement comme ingénieur⁴ et, en date du 10 février 2022, avait le statut d'« ingénieur à la retraite » auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec⁵. L'intimé Dufour est président, secrétaire et premier actionnaire de la société 9457-3433 Québec inc.⁶ ainsi que président et premier actionnaire de la société 13180204 Canada inc.⁷. L'intimé Dufour aurait des antécédents judiciaires en matière criminelle⁸.

[4] L'intimé Sylre Elat Atouma (« Atouma ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais il en aurait une aux Philippines. Il détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance Canada Ltd.⁹ (« Binance »), une plateforme de négociation de cryptoactifs. L'intimé Atouma est administrateur et troisième actionnaire de la société 9457-3433 Québec inc.¹⁰ ainsi qu'administrateur de la société 13180204 Canada inc.¹¹.

[5] L'intimé Stalone Nkembeng Mbana (« Mbana ») n'a pas d'adresse connue au Québec et il serait de nationalité camerounaise. Il détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹².

[6] L'intimée Claudia Bimu Nkwenti (« Nkwenti ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais elle détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹³.

[7] L'intimé Luc Musoro Cheikai Mbah (« Mbah ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais il en aurait une aux Philippines. Il détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹⁴.

[8] L'intimée Erika Jane Musoro (« Musoro ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais elle détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹⁵.

[9] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. I-14.01.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièces D-28 et D-29.

⁷ Pièces D-30 et D-31.

⁸ Pièce D-4.

⁹ Pièce D-13.

¹⁰ Pièces D-28 et D-29.

¹¹ Pièces D-30 et D-31.

¹² Pièce D-15.

¹³ Pièce D-17.

¹⁴ Pièce D-19.

¹⁵ Pièce D-21.

décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[10] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁶, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[11] Une copie de la demande réamendée présentée par l'Autorité, incluant l'affidavit requis, est jointe à la présente décision.

[12] L'Autorité allègue que les intimés ont exercé et continuent d'exercer illégalement des activités de courtier ou de conseiller en dérivés et en valeurs mobilières, et ce, plus particulièrement en participant à un stratagème, utilisant notamment les noms et les sites Internet de Ace Prime Group¹⁷ (www.aceprimegroup.com)¹⁸ ainsi que de Axes-Prime Ltd.¹⁹ (www.axes-prime.com)²⁰ comme instrument de sollicitation du public investisseur. Ce faisant, les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant - sans être inscrits auprès du régulateur - des activités de courtier ou de conseiller en dérivés et en valeurs mobilières, ou en aidant, par acte ou omission, d'autres personnes à commettre des manquements à ces lois.

[13] Selon l'Autorité, ce stratagème aurait essentiellement pour objectif d'inciter des investisseurs à ouvrir des comptes et à y déposer des sommes d'argent, le tout avec l'objectif publicisé de leur permettre d'effectuer des transactions sur des actions ou des dérivés et d'en tirer des profits mirobolants. Le régulateur allègue toutefois que la plupart des sommes investies ne sont pas utilisées tel que représenté aux investisseurs et qu'elles trouvent plutôt le chemin des comptes bancaires et de cryptoactifs personnels des intimés, dont la plupart résident à l'extérieur du Québec.

[14] L'Autorité indique avoir reçu, entre le 29 janvier 2021 et le 6 avril 2022, 18 plaintes de la part d'investisseurs à l'égard des entités et sites Internet susmentionnés. Près de 70 000 \$ auraient déjà été perdus par deux investisseurs ayant livré un témoignage détaillé aux enquêteurs de l'Autorité.

[15] L'Autorité affirme que son enquête à l'égard de la présente affaire se poursuit.

¹⁶ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

¹⁷ Pièce D-22 (Ace Prime Group est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

¹⁸ Pièce D-23.

¹⁹ Pièce D-25 (Axes-Prime Ltd. est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

²⁰ Pièce D-26.

[16] Toutefois, une analyse préliminaire des mouvements de fonds, effectuée dans le cadre de cette enquête, indiquerait que plusieurs centaines d'investisseurs additionnels pourraient être des victimes potentielles du stratagème susmentionné auquel participeraient les intimés.

[17] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances qui sont requises dans les conclusions de sa demande, le tout afin de notamment (i) empêcher les intimés de dilapider les sommes importantes qu'ils auraient déjà recueillies dans le cadre d'illicites activités, et (ii) afin d'empêcher les intimés de poursuivre ces activités apparemment illicites, lesquelles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable aux investisseurs, à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance du public investisseur envers ces marchés.

[18] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande amendée lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 25 mai 2022. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable²¹.

[19] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les instruments dérivés*, la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[20] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre - à titre de mesures protectrices, préventives et conservatoires - l'ensemble des ordonnances d'interdiction et de blocage requises dans les conclusions de la demande réamendée de l'Autorité.

ANALYSE

Question n° 1: La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les instruments dérivés*, la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?

²¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc, note 3, art. 115.1.

[21] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant des activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité ou en, par acte ou omission, d'autres personnes à commettre des manquements à ces lois.

[22] Selon la preuve présentée par l'Autorité, ces manquements apparents auraient été commis et continueraient d'être commis par les intimés en participant à un stratagème, utilisant notamment les noms et sites Internet de Ace Prime Group²² (www.aceprimegroup.com)²³ ainsi que de Axes-Prime Ltd.²⁴ (www.axes-prime.com)²⁵. Ce stratagème aurait pour but d'inciter des investisseurs à ouvrir des comptes et à déposer des sommes d'argent dans le but d'effectuer des transactions - que de soi-disant « conseillers-experts » leur auraient présentées comme étant hautement profitables - sur des actions, des produits dérivés transigés sur le marché Forex²⁶, le marché des produits de base²⁷ ou des denrées alimentaires²⁸, ou sur des cryptomonnaies.

[23] Le Tribunal rappelle que l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de conseiller et de courtier en dérivés comme suit :

« «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés ; »

« «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° »

[24] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de conseiller et de courtier en valeurs comme suit :

²² Pièce D-22 (Ace Prime Group est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

²³ Pièce D-23.

²⁴ Pièce D-25 (Axes-Prime Ltd. est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

²⁵ Pièce D-26.

²⁶ « Foreign Exchange Market ».

²⁷ « Commodity markets » sur lesquels on transige notamment des instruments dérivés reliés au pétrole, au gaz naturel et à l'or.

²⁸ Tels le riz ou le cacao.

« «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

« «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[25] Par ailleurs, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent que nul ne peut exercer les activités susmentionnées de courtier ou de conseiller sans être inscrit auprès de l'Autorité.

[26] De plus, les articles 56 de la *Loi sur les instruments dérivés* et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu des articles 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

[27] Enfin, le Tribunal souligne que les articles 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que celui qui, par son aide ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction à ces lois est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même.

[28] Or, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité établit qu'aucun des intimés, pas plus que Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd., ne détient une inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité²⁹.

[29] Par ailleurs, cette preuve révèle notamment ce qui suit concernant le stratagème qui serait utilisé dans le cadre de la présente affaire à l'encontre du public investisseur et pour ce qui a trait à la participation des intimés dans celui-ci :

- Les investisseurs seraient d'abord sollicités par téléphone par des personnes qui se présenteraient à titre d'agent de la société Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. et qui proposeraient leur aide afin d'investir notamment dans le Forex, dans les dérivés ou à la bourse, le tout afin de récolter des rendements alléchants sur leurs investissements³⁰;

²⁹ Pièces D-1, D-12, D-14, D-16, D-18, D-20, D-22 et D-25.

³⁰ Les sites Internet de Ace Prime Group et de Axes-Prime Ltd. les présentent à titre de « financial and monetary intermediary » et incluent une alléchante publicité. Dans la section « Our Mission » du site de Ace Prime Group on fait même référence à Axes-Prime. Qui plus est, les sites Internet de Ace Prime

- L'investisseur hameçonné serait par la suite guidé par cet agent dans le téléchargement de l'application informatique MT5 sur son ordinateur ainsi que dans l'ouverture d'un compte. Les investisseurs remettraient à cet agent des informations personnelles afin d'ouvrir ce compte (permis de conduire, relevé de compte d'Hydro-Québec, etc.);
- MT5³¹ serait un logiciel utilisé par différents sites de négociation. MT5 agirait à titre d'intermédiaire entre un site Internet et un *trader* afin d'avoir accès au marché;
- Une fois l'application MT5 téléchargée par l'investisseur sur son ordinateur, l'agent guiderait l'investisseur dans le téléchargement d'une autre application informatique appelée Unidesk, laquelle permettrait à l'agent de prendre le contrôle du compte de l'investisseur sur l'ordinateur de ce dernier ou sur son appareil mobile;
- Le montant de l'investissement initial proposé par l'agent à l'investisseur serait de 100 \$ US, lequel devrait être transmis par virement bancaire à une adresse courriel liée à l'intimé Dufour. L'adresse personnelle de l'intimé Dufour apparaîtrait sur le site Internet de Ace Prime Group dans la section intitulée « Contact Us »³². Qui plus est, l'Autorité a recueilli une preuve démontrant que l'argent versé par de nombreux investisseurs dans le cadre de ce stratagème aurait été versé dans un compte bancaire personnel appartenant à l'intimé Dufour³³. Ainsi, l'Autorité aurait identifié 324 transactions Interac pour des montants variant entre 100 \$ CAN et 135 \$ CAN dans un des comptes bancaires personnels de l'intimé Dufour, et ce, pour une somme totale de 40 692 \$ CAN;
- À la suite de cet investissement initial, la plupart du temps effectué par l'investisseur à l'aide d'un virement Interac, l'agent mettrait celui-ci en relation avec un « conseiller-expert », lequel contacterait l'investisseur via l'application Skype de son ordinateur;
- Bien que le « conseiller-expert » puisse se nommer auprès de l'investisseur, jamais il n'ouvrirait sa caméra sur l'application Skype. Ainsi, l'investisseur n'entendrait donc que sa voix et ne verrait jamais son visage;
- Le « conseiller-expert » contacterait l'investisseur sur une base quotidienne pendant une période d'environ une à deux semaines afin de lui donner une soi-disant formation sur la façon de faire divers investissements, notamment sur le marché des dérivés. Le « conseiller-expert » et l'investisseur utiliseraient alors l'investissement initial de 100 \$ US - fait par l'investisseur et qui serait prétendument disponible sur le compte MT5 de l'investisseur - afin d'effectuer des

Group et de Axes-Prime Ltd. feraient référence au même numéro de téléphone, soit le (+1) 802-851-9171 (Pièces D-23 et D-26).

³¹ Meta Trader 5.

³² Pièce D-23.

³³ Pièces D-5, D-32, D-36 et D-39.

transactions présentant graphiquement des profits. La majorité des investisseurs ayant effectué un signalement auprès de l'Autorité croient avoir réalisé, à la suite de ces transactions, des profits de l'ordre de 20 à 90 % en seulement quelques jours;

- Après environ deux semaines, le « conseiller-expert » solliciterait l'investisseur et lui proposerait d'investir une plus grosse somme d'argent - souvent 2 000 \$ US ou plus - et lui offrirait même d'emprunter cette somme s'il n'a pas alors les fonds disponibles. À cet égard, l'Autorité a recueilli une preuve à l'effet que des investisseurs auraient emprunté des sommes de plusieurs milliers de dollars en signant un « *Credit Agreement* »³⁴ portant le logo « *AxesPrime - Reputable Financial Broker* », et ce, afin d'effectuer les investissements sollicités;
- Le « conseiller-expert » mentionnerait aux investisseurs potentiels qu'en investissant une plus grosse somme d'argent ils auront accès à un meilleur marché et donc à de meilleurs rendements;
- Les investisseurs qui auraient fait ces investissements importants les auraient acheminés vers un compte bancaire donné par le « conseiller-expert » ou, guidé par celui-ci³⁵, vers la plateforme de négociation de cryptoactifs fournie par Shakepay Inc. (« Shakepay »)³⁶. Or, la preuve recueillie par l'Autorité démontre (i) que le compte bancaire susmentionné serait dans certains cas un compte bancaire personnel de l'intimé Dufour³⁷ et (ii) que les fonds acheminés par les investisseurs via Shakepay auraient dans certains cas terminé leur course dans des comptes personnels ouverts par les intimés Nkwenti, Atouma, Mbah et Musoro auprès de la plateforme de négociation de cryptoactifs Binance³⁸;
- Lorsque l'investisseur demanderait de retirer les fonds qu'il a investis, il devrait procéder par demande d'autorisation transmise au « conseiller-expert ». Or, c'est généralement à ce moment que ce dernier cesserait tout contact avec l'investisseur ou lui demanderait d'investir un plus gros montant afin d'être en mesure de retirer ses fonds. À cet égard, la preuve révèle qu'un investisseur se serait fait dire par son « conseiller-expert » chez Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. que le nom du responsable de la gestion des fonds se nommait Dominique Dufour. Le « conseiller-expert » aurait alors fourni à l'investisseur un numéro de téléphone qui lui aurait permis de subséquemment communiquer directement avec Dufour;

³⁴ Pièces D-40 et D-52.

³⁵ Pièces D-36, D-41, D-42 et D-48b.

³⁶ La plateforme de négociation de cryptoactifs Shakepay permet notamment de transférer des sommes d'argent par Interac d'un compte bancaire vers des comptes ouverts auprès de Shakepay, de faire par la suite rapidement l'acquisition de cryptomonnaies - tels le Bitcoin ou l'Ethereum - et finalement de transférer ces cryptoactifs ailleurs.

³⁷ Pièce D-5 et D-51.

³⁸ Pièces D-48b, D-53 et D-55.

- Entre le 29 janvier 2021 et le 6 avril 2022, l'Autorité a reçu 18 signalements provenant d'investisseurs à l'égard de Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. Tous les plaignants auraient déclaré avoir reçu l'adresse courriel de l'intimé Dufour afin de procéder à un premier investissement par virement Interac, notamment afin de permettre la création d'un soi-disant compte sur la plateforme de transaction MT5;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit mais il appert, à la lumière d'une analyse préliminaire des mouvements de fonds effectuée par ses enquêteurs, que 29 personnes auraient transmis des sommes de 1 000 \$ CAN et plus en 51 transactions dans le compte personnel susmentionné de l'intimé Dumont, et ce, pour un total de 100 012 \$ CAN³⁹. Celui-ci aurait transféré des sommes importantes, en cryptomonnaies, vers des comptes ouverts par les intimés Mbana et Atouma chez Binance. Qui plus est, il appert de cette analyse préliminaire que plusieurs millions de dollars auraient circulé dans les comptes personnels de cryptoactifs des intimés Nkwenti, Atouma⁴⁰, Mbah, Musoro et Mbana chez Binance⁴¹ dans lesquels l'Autorité aurait retracé des sommes investies par des investisseurs dans le cadre de la présente affaire.

[30] À la lumière de ces éléments de preuve, il appert que les intimés se serviraient des noms et sites Internet de Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. comme instruments de sollicitation du public investisseur et comme paravent. Qui plus est, les intimés participeraient étroitement - avec d'autres personnes encore non identifiées - à un stratagème visant à masquer des activités illicites de conseiller et de courtier en dérivés et en valeurs mobilières⁴² dont ils seraient parmi les principaux bénéficiaires, et ce, en raison du fait que l'argent de plusieurs investisseurs sollicités dans le cadre de ces

³⁹ Pièce D-53a.

⁴⁰ L'intimé Syrile Atouma est administrateur et troisième actionnaire de la société 9457-3433 Québec inc. dans laquelle l'intimé Dominique Dufour occupe les fonctions de président et de secrétaire tout en étant premier actionnaire (Pièce D-28). L'intimé Syrile Atouma est aussi administrateur de la société 13180204 Canada Inc. dans laquelle l'intimé Dominique Dufour occupe la fonction de président tout en étant premier actionnaire (Pièce D-30). Aucune de ces sociétés ne possède une inscription auprès de l'Autorité (Pièces D-29 et D-31).

⁴¹ Pièces D-13, D-15, D-17, D-19 et D-21.

⁴² À cet égard, la preuve révèle qu'un investisseur approché par un « conseiller-expert » de Axes-Prime Ltd. se serait fait recommander par celui-ci d'investir en bourse, notamment dans Tesla. On lui aurait même remis à cet effet un document intitulé « Axesprime Premarket Department Month of September » (Pièce D-38), à la suite de quoi il aurait notamment transféré, le ou vers le 2 septembre 2021, une somme de 1 000 US, soit 1 253 \$ CAN, dans un compte personnel de l'intimé Dominique Dufour, et ce, à l'aide d'un virement Interac (Pièces D-5 et D-39). De plus, il aurait investi une somme totale additionnelle de 50 000 \$ CAN, laquelle aurait été transférée - par l'entremise de la plateforme de négociation de Shakepay Inc. (« Shakepay ») - sous la forme de cryptomonnaie dans un compte de l'intimé Musoro chez Binance (Pièces D-41, D-42 et D-53a). Finalement, son « conseiller-expert » l'aurait informé qu'il ne pourrait retirer ces investissements tant qu'il ne transférerait pas sur la plateforme Shakepay un investissement additionnel de 100 000 \$ CAN. Le 2 mai 2022, alors que cet investisseur s'entretenait avec les enquêteurs de l'Autorité, ce « conseiller-expert » de Axes-Prime Ltd. aurait encore tenté de reprendre contact avec lui.

activités aurait été retracé par l'Autorité dans des comptes bancaires et de cryptomonnaies sur lesquels les intimés exerceraient le contrôle.

[31] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve susmentionnée, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve probante présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis des manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en exerçant des activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité ou, par aide ou omission, en aidant essentiellement d'autres personnes à commettre des manquements essentiellement de cette nature à ces lois. De l'avis du Tribunal, ces graves manquements apparents risquent de causer un préjudice irréparable à l'intégrité des marchés financiers et au public investisseur ainsi que d'affecter la confiance des investisseurs dans ces marchés.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que le régime d'inscription des conseillers et courtiers prévue par la *Loi sur les instruments dérivés* et par la *Loi sur les valeurs mobilières* constitue une des principales lignes de défense mise en place par le législateur pour protéger le public et assurer l'intégrité des marchés. Ces régimes visent, en particulier, à assurer que les intermédiaires financiers - que sont les conseillers et courtiers en valeurs mobilières et en dérivés - possèdent en tout temps la compétence et la probité requises pour offrir des services de qualité au public investisseurs, et ce, tout en respectant intégralement le cadre réglementaire mis en place pour assurer l'intégrité des marchés financiers, la protection des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans ces marchés.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause?

[33] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve détaillée que lui a présentée l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés.

[34] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[35] De l'avis du Tribunal, dans la présente affaire, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés financiers par les manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger l'intérêt public.

[36] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité à l'égard des activités des intimés se poursuit mais, de l'avis du Tribunal, elle présente déjà une preuve probante que ceux-ci auraient commis de graves manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- La preuve recueillie par l'Autorité révèle de plus que les intimés seraient actuellement en train de poursuivre ces illicites activités en participant à un stratagème élaboré impliquant plusieurs personnes encore non identifiées dans le cadre de l'enquête et utilisant, en particulier, les sites Internet de Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. qui sont toujours actifs et accessibles au public investisseur;
- Les intimés auraient déjà recueilli illégalement des sommes importantes auprès de nombreuses personnes vulnérables;
- L'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Dufour aurait des antécédents de nature criminelle⁴³ et qu'il aurait un rôle clef au sein du stratagème susmentionné. Selon la preuve recueillie par l'Autorité, il serait en attente d'une décision en matière criminelle dans quatre dossiers impliquant des voies de fait, de la séquestration ainsi que des omissions de se conformer à une promesse de remise en liberté et à une ordonnance de probation;
- Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires et de cryptoactifs des intimés, réalisée dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, indique notamment qu'ils auraient déjà transféré une partie substantielle des sommes recueillies illicitement auprès du public investisseurs dans des comptes bancaires personnels de l'intimé Dufour ou dans des comptes de cryptoactifs personnels appartenant à des intimés résidant à l'extérieur du Québec;
- Cette analyse préliminaire des mouvements de fonds indique aussi que de nombreux autres investisseurs potentiels pourraient avoir été victimes du stratagème auquel participeraient actuellement les intimés;
- Enfin, bien que les sommes d'argent transférées à l'intimé Dufour par les investisseurs le seraient, en principe, pour des fins de transactions sur des dérivés ou des actions, l'analyse préliminaire effectuée par l'Autorité des comptes bancaires de ce dernier démontrerait que ces sommes ne seraient pas utilisées tel que représenté aux investisseurs. Au contraire, cette analyse préliminaire démontrerait que l'intimé Dufour se serait approprié les sommes qui lui auraient été confiées par les investisseurs;
- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes substantielles - qui auraient déjà été récoltées par les intimés à la suite d'illicites activités - soient dilapidées par ces intimés ou transférées à l'extérieur du Québec,

⁴³ Pièce D-4.

ce qui aurait notamment pour effet de rendre illusoire tout recours éventuel visant à récupérer les sommes obtenues de ces activités, en particulier pour indemniser les investisseurs provenant du public qui auraient pu être lésés par ces activités;

- À la lumière de cette preuve, il est impératif de mettre en œuvre un ensemble de mesures ayant pour objectif de protéger le public investisseur et l'intégrité des marchés financiers ainsi que de maintenir la confiance du public dans ces marchés. Le maintien de cette confiance est un élément vital au bon fonctionnement de l'économie de marché de notre société contemporaine et il est essentiel de la préserver.

[37] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, l'Autorité a démontré l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et à l'intégrité des marchés par les graves manquements apparents qu'auraient commis les intimés dans le cadre de la présente affaire, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal.

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[38] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité - en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* - sont de nature préventive, protectrice et conservatoire.

[39] Ces ordonnances ont d'abord pour objectif d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs des intimés qui auraient été obtenus à l'occasion de manquements à la loi en leur ordonnant de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit.

[40] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* lui permettent de rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre des intimés personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant aux intimés ou leur étant dues.

[41] Conformément aux articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage prennent effet à compter du moment où les personnes visées en sont informées et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeurent en vigueur pour une période de 12 mois. Elles peuvent toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquées ou autrement modifiées par le Tribunal.

[42] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis de nombreux et graves manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que, de plus, cette preuve contient des indications sérieuses que les intimés pourraient être actuellement en train de poursuivre ces illicites activités, le Tribunal considère que les ordonnances d'interdiction recherchées par le régulateur doivent être prononcées immédiatement, le tout afin de maintenir l'intégrité des marchés financiers, protéger le public investisseur et préserver la confiance du public dans l'intégrité de ces marchés. Les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* permettent au Tribunal, dans l'intérêt public, de prononcer de telles ordonnances.

[43] Par ailleurs, comme la preuve présentée par l'Autorité démontre que les sites Internet de Ace Prime Group (www.aceprimegroup.com) ainsi que de Axes-Prime Ltd. (www.axes-prime.com) seraient toujours actifs et accessibles au public investisseur, et que de surcroît ceux-ci continueraient d'être utilisés à des fins illicites dans le cadre d'un stratagème auquel participerait les intimés, le Tribunal considère que les ordonnances recherchées par le régulateur visant notamment à faire désactiver ces sites Internet doivent être prononcées immédiatement. L'article 97 al. 2 (3° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permet au Tribunal, dans l'intérêt public, de prononcer de telles ordonnances.

[44] Le Tribunal doit, dans l'intérêt public, prendre très sérieusement en considération la preuve probante et détaillée que lui a présentée - en urgence - l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, en particulier parce que le régulateur de marché allègue que de graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés* ont été commis par les intimés et continuent d'être commis par ceux-ci.

[45] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 25 mai 2022, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande réamendée de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés et des mises en cause afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

ORDONNE à Dominique Dufour de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont il a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 4001318510 et 4015773246, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque CIBC, ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 77-52695, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 815 60029 103430, 815 60029 112787 et 815 60029 810022, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Scotia, ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 30361 01625 23, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 02621-24-347-07, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 07381 5100029 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Shakepay inc., ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 90A9JK4HFAM4JGL;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour

lui, notamment dans le compte portant le numéro 53861110 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Syrile Elat Atouma, notamment dans le compte portant le numéro 53861110;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont il a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 55244423 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Stalone Nkembeng Mbana, notamment dans le compte portant le numéro 55244423;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 38923124 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Claudia Bimu Nkwenti, notamment dans le compte portant le numéro 38923124;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 19095262 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Luc Musoro Cheikai Mbah, notamment dans le compte portant le numéro 19095262;

INTERDIT à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 280791796 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Erika Jane Musoro, notamment dans le compte portant le numéro 280791796;

ORDONNE à la mise en cause, Namecheap Inc., ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA, de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site

Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont elle a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Syrielle Elat Atouma par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante alaindore84@gmail.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Stalone Nkembeng Mbana par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante nkembengewi@gmail.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Claudia Bimu Nkwenti par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante claudiabimu90@gmail.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Luc Musoro Cheikai Mbah par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante musoroluc@gmail.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention d'Erika Jane Musoro par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante erikajanelladones16@gmail.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Binance Canada Ltd. à l'adresse courriel suivante case@binance.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision, à l'attention de Namecheap Inc. à l'adresse courriel suivante lea_abuse@namecheap.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision, à l'attention de Cloudflare, inc. à l'adresse courriel suivante : abuse+law@cloudflare.com;

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour l'intégrité des marchés financiers et pour le public ainsi que de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de quinze (15) jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **31 mai 2022** et le resteront pour une période de 12 mois, soit jusqu'au **30 mai 2023**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Isabelle Bouvier et M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 mai 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2022-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale, ayant un établissement situé au
800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de
la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR, domicilié et résidant au
209, rue du Golf, Rimouski (Québec) G0L 1B0

et

SYRILE ELAT ATOUMA, N2285 ODonnel Street,
Angeles City Pampanga, Philippines

et

STALONE NKEMBENG MBANA, adresse
inconnue

et

CLAUDIA BIMU NKWENTI, adresse inconnue

et

LUC MUSORO CHEIKAI MBAH, N2285 Ordonel
Street, St Clark Angeles City Pampanga, Philippines

et

ERIKA JANE MUSORO, adresse inconnue

Intimés

et

BANQUE TANGERINE, personne morale ayant une
place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite
600, à Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de
pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000 rue

De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B
0A2

et

BANQUE CIBC, personne morale ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9

et

CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST, personne morale ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

SHAKEPAY INC., personne morale ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, à Montréal (Québec) H2Y 2W2

et

BINANCE CANADA LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

NAMECHEAP INC., personne morale ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA

et

CLOUDFLARE, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 101 Townsend St., San Francisco, CA 94107, USA

Mises en cause

Demande ex parte ré-amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'ordonnances d'interdiction, d'ordonnances de retrait de site internet et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi que l'autorisation de procéder à la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande à l'aide d'un mode spécial de signification en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. L'intimé Dominique Dufour (« **Dufour** ») fait l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »);
2. L'enquête, qui débute et qui est toujours en cours, démontre que Dufour exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés et/ou l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrit à ces titres auprès de l'Autorité, notamment en participant à un stratagème qui permet à deux sociétés, soit Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. d'agir et de laisser croire qu'elles sont autorisées à agir à titre de courtier et/ou de conseiller en dérivés ou en valeurs, et en encaissant des montants d'argent transmis par un grand nombre d'investisseurs potentiels à cet effet;
3. La preuve démontre notamment que plusieurs personnes auraient transmis des montants d'argent à Dufour, et ce, afin qu'un compte soit ouvert chez Meta trader5 (« **MT5** »), ainsi qu'afin d'être conseillées et accompagnées par un représentant des sociétés Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. dans l'achat de Forex, d'actions ou de dérivés, le tout suivant des représentations à l'effet que ces investissements emportaient des rendements importants;

4. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de l'enquête démontre que des montants d'argent provenant de clients confirmés et de clients potentiels ont été déposés dans les comptes bancaires au nom de Dufour;
5. La preuve obtenue dans le cadre de l'enquête en cours démontre que des sommes additionnelles ont été transférées sur des plateformes de négociation de cryptoactifs dans des adresses, qui ne sont pas toutes connues à ce jour, suivant les conseils d'individus qui se présentent comme représentant les sociétés Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd.
6. Or, l'enquête démontre que parmi les investisseurs à qui les enquêteurs de l'Autorité ont parlé, plusieurs témoignent à l'effet que pour récupérer leur argent on leur a exigé le transfert de sommes additionnelles plus importantes;
7. Conséquemment, par la présente Demande, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur dérivés et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de courtier et/ou de conseiller en dérivés à l'encontre des Intimés;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de courtier et/ou de conseiller en valeurs à l'encontre des Intimés;
 - Prononcer à l'encontre des Intimés, des ordonnances de blocage afin que ceux-ci ne se départissent pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, notamment auprès des Mises en cause;
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des institutions financières et des plateformes de négociation de cryptoactifs mises en cause, afin que celles-ci ne se départissent pas des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour les Intimés;
 - Ordonner aux Intimés Dufour et Syrile Elat Atouma (« **Atouma** ») et à la Mise en cause Namecheap de retirer et/ou désactiver les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;
 - Autoriser que la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande soit faite par courriel lorsqu'une adresse courriel est disponible ou, à défaut, par l'entremise d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après;

II. LES PARTIES

8. La Demanderesse est l'organisme responsable notamment de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« **LID** ») ainsi que de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** ») et elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« **LESF** »);

9. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation des dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés des dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi à ces fins », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LESF;
10. L'Autorité a aussi pour mission d'assurer « l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LESF;

A. Dominique Dufour

11. Dufour ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Dominique Dufour, **pièce D-1**;
12. Selon l'information publiée par Dufour sur sa page LinkedIn, ce dernier est ingénieur en électricité et électronique. Il représente qu'il est ingénieur indépendant pour Groupe Methanex, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn de Dufour en date du ou vers le 8 février 2022, **pièce D-2**;
13. Dufour est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis le 1^{er} octobre 1988 et en date du 10 février 2022, son statut est celui d'« ingénieur retraité », tel qu'il appert d'une copie de la fiche du membre portant le numéro 33899 du Bottin de l'Ordre des ingénieurs du Québec, **pièce D-3**;
14. L'enquête révèle que Dufour possède des antécédents judiciaires en matière criminelle, notamment :
 - a. trois (3) chefs de voies de faits en date du 18 décembre 2018, pour lesquels il a obtenu des absolutions conditionnelles, dans le dossier portant le numéro 100-01-020644-163;
 - b. d'avoir contrevenu à un règlement pris en application de la *Loi sur les armes à feu*, en date du 11 novembre 2014, dans le dossier portant le numéro 100-01-018558-144;
 tel qu'il appert d'une copie des plunitifs pénaux concernant Dufour, notamment dans les dossiers portant respectivement les numéros 100-01-020644-163 et 100-01-018558-144, **en liasse, pièce D-4**;
15. L'enquête révèle que Dufour est en attente d'une décision en matière criminelle, dans les dossiers portant les numéros suivants :
 - a. 135-01-008514-210, pour omission de se conformer à une promesse de remise en liberté;
 - b. 135-01-008527-212, pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation;

- c. 135-01-008246-201, pour voies de faits et séquestration;
- d. 135-01-008247-209, pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation;

tel qu'il appert d'une copie des plunitifs pénaux concernant Dufour, notamment dans les dossiers portant respectivement les numéros 135-01-008514-210, 135-01-008527-212, 135-01-008246-201 et 135-01-008247-209, *en liasse*, pièce D-4;

Les comptes bancaires de Dufour

Les comptes bancaires chez Tangerine

- 16. L'enquête démontre que Dufour détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants à la Banque Tangerine au nom de Dominique Dufour, soit :
 - a. Le compte portant le numéro 4001318510 (ci-après le « **compte Tang 8510** »), ouvert le 20 juillet 2012, lequel a un solde à 1 828,94 \$ en date du 15 mars 2022;
 - b. Le compte portant le numéro 4015773246 (ci-après le « **compte Tang 3246** »), ouvert le 24 janvier 2022, lequel a un solde à 2 198,57 \$ en date du 15 mars 2022;

tel qu'il appert notamment de la copie d'une capture d'écran du Profil des comptes 4001318510 et 4015773246 provenant de la Banque Tangerine, des relevés de transactions au compte portant le numéro 4001318510 détenu par Dufour auprès de la Banque Tangerine, pour la période du 13 juin 2021 au 15 mars 2022, *en liasse*, des relevés de transactions au compte portant le numéro 4015773246 détenu par Dufour auprès de la Banque Tangerine, pour la période du 2 mars 2022 au 15 mars 2022, ainsi que de l'affidavit en date du 22 mars 2022 (009), *en liasse*, **pièce D-5**;

Le compte bancaire chez Banque CIBC

- 17. Dufour détient ou a détenu également le compte bancaire suivant à la Banque CIBC au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro 77-52695 (ci-après le « **compte CIBC 2695** ») ouvert le 7 novembre 2016, lequel a un solde de 167,84 \$ en date du 22 mars 2022, tel qu'il appert de la copie des documents Profil et ouverture de compte, d'une copie des relevés de transactions au compte portant le numéro 77-52695 détenu par Dufour auprès de la Banque CIBC, pour la période du 1^{er} mars 2021 au 24 mars 2022, ainsi que d'une copie des pièces bancaires au soutien, **pièce D-6**;

Les comptes bancaires chez Desjardins

- 18. L'enquête démontre que Dufour détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants à la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest au nom de Dominique Dufour, soit :
 - a. Le compte portant le numéro 815 60029 103430 (ci-après le « **compte Desjardins 3430** »), pour lequel le solde est inconnu à ce jour;
 - b. Le compte portant le numéro 815 60029 112787 (ci-après le « **compte Desjardins 2787** »), pour lequel le solde est inconnu à ce jour;

- c. Le compte portant le numéro 815 60029 810022 (ci-après le « **compte Desjardins 0022** »), pour lequel le solde est inconnu à ce jour;

Le ou les comptes bancaires chez Banque Scotia

19. Dufour détient ou a détenu le compte bancaire suivant à la Banque Scotia au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro 30361 01625 23 (ci-après le « **compte Scotia 2523** ») ouvert le 25 novembre 2020, lequel a un solde de 1 150,99 \$ en date du 30 avril 2022, tel qu'il appert de la copie des relevés de transactions au compte portant le numéro 30361 01625 23 détenu par Dufour auprès de la Banque Scotia, pour la période du 1^{er} mars 2021 au 30 avril 2022, **pièce D-7**;

Le compte bancaire chez Banque Nationale du Canada

20. Dufour détient ou a détenu le compte bancaire suivant à la Banque Nationale du Canada au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro 02621-24-347-07 (ci-après le « **compte BNC 347-07** ») lequel a un solde de 32 \$ en date du 11 mai 2022, tel qu'il appert de la copie des relevés de transactions au compte portant le numéro 02621-24-347-07 détenu par Dufour auprès de la Banque Nationale du Canada, pour la période du 8 mars 2021 au 8 mai 2022, et de l'affidavit en date du 11 mai 2022 au soutien, *en liasse*, **pièce D-8**;

Le compte à la Banque Royale du Canada

21. Dufour détient ou a détenu le compte bancaire suivant à la Banque Royale du Canada au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro 07381 5100029 (ci-après le « **compte RBC 0029** ») ouvert le 3 mai 2018, lequel a un solde de 89,79 \$ en date du 21 mars 2022, tel qu'il appert de la copie du document *Account details*, des relevés de transactions au compte portant le numéro 07381 5100029 détenu par Dufour auprès de la Banque Royale du Canada, pour la période du 8 février 2021 au 8 avril 2022, ainsi que de l'affidavit au soutien en date du 2 mai 2022, *en liasse*, **pièce D-9**;

Le compte chez Shakepay inc.

22. Dufour détient ou a détenu notamment le compte suivant sur la plateforme Shakepay inc. (« **Shakepay** ») au nom de Dominique Dufour, soit le compte US portant le numéro 90A9JK4HFAM4JGL (ci-après le « **compte Shakepay** ») qui comporte un solde de 0 \$, tel qu'il appert d'une capture d'écran du profil du client « User information » concernant Dufour provenant de Shakepay et d'une capture d'écran du « E-transfer accounts », **pièce D-10**, ainsi que d'une copie du « transactions summary » du compte de Dufour, **pièce D-11**;
23. Les adresses suivantes semblent avoir été utilisées pour effectuer des transferts bancaires des comptes de Banque CIBC et Banque Tangerine au compte Shakepay de Dufour, soit :
- a. axesp@axes-prime.com, créée le 19 juillet 2021;
 - b. ddufour2000@yahoo.com, créée le 3 août 2021;

B. Syrile Elat Atouma

24. Atouma n'a pas d'adresse connue au Québec, mais a une adresse au N2285 ODonnel Street, Angeles City Pampanga, Philippines;
25. Atouma ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Syrile Elat Atouma, **pièce D-12**;
26. Atouma détient ou a détenu le compte portant le numéro 53861110 chez Binance Canada Ltd. (« **Binance** »), et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,0314962519 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 1 207,17 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro 53861110 détenu par Atouma, **pièce D-13**;
27. Atouma utilise l'adresse courriel suivante : alaindore84@gmail.com;

C. Stalone Nkembeng Mbana

28. Stalone Nkembeng Mbana (ci-après « **Mbana** ») n'a pas d'adresse connue au Québec et est de nationalité camerounaise;
29. Mbana ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Stalone Nkembeng Mbana, **pièce D-14**;
30. Mbana détient ou a détenu le compte portant le numéro 55244423 chez Binance, et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,031419321 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 1 198 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro 55244423 détenu par Mbana, **pièce D-15**;
31. Mbana utilise l'adresse courriel suivante : nkembengewi@gmail.com ;

D. Claudia Bimu Nkwenti

32. Claudia Bimu Nkwenti (ci-après « **Nkwenti** ») n'a pas d'adresse connue au Québec;
33. Nkwenti ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Claudia Bimu Nkwenti, **pièce D-16**;
34. Nkwenti détient ou a détenu le compte portant le numéro 38923124 chez Binance, et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,0889449462 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 3 392 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro 38923124 détenu par Nkwenti, **pièce D-17**;
35. Nkwenti utilise l'adresse courriel suivante : claudiabimu90@gmail.com;

E. Luc Musoro Cheikai Mbah

36. Luc Musoro Cheikai Mbah (ci-après « **Mbah** ») n'a pas d'adresse connue au Québec, mais a une adresse au N2285 Ordonel Street, St Clark Angeles City Pampanga, Philippines;
37. Mbah ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Luc Musoro Cheikai Mbah, **pièce D-18**;
38. Mbah détient ou a détenu le compte portant le numéro 19095262 chez Binance et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,00321549 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 122 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro 19095262 détenu par Mbah, **pièce D-19**;
39. Mbah utilise l'adresse courriel suivante : musoroluc@gmail.com;

F. Erika Jane Musoro

40. Erika Jane Musoro (ci-après « **Musoro** ») n'a pas d'adresse connue au Québec;
41. Musoro ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom d'Erika Jane Musoro, **pièce D-20**;
42. Musoro détient ou a détenu le compte portant le numéro 280791796 chez Binance et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,00092314 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 35 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro 280791796 détenu par Musoro, **pièce D-21**;
43. Musoro utilise l'adresse courriel suivante erikajaneladones16@gmail.com;

G. Ace Prime Group

44. Lors d'un appel effectué par Dufour auprès d'un agent de la Direction du centre d'information de l'Autorité en date du 31 janvier 2022, Dufour s'est présenté comme souhaitant être le responsable au Canada pour la société Ace Prime Group;
45. L'enquête démontre qu'Ace Prime Group est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec (« **REQ** »);
46. Ace Prime Group ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom d'Ace Prime Group, **pièce D-22**;
47. Or, un site Internet existe depuis le 18 novembre 2021 au nom d'Ace Prime Group, à l'adresse « www.aceprimegroup.com » et contient dans sa section « About and Contact » les adresses 209 Route du Golf du Bic, Rimouski, QC, G0L 1B0, CA, ainsi que Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto, ON, Canada M5X 1A9, tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran du site Internet « www.aceprimegroup.com », en date du

8 février 2022, **pièce D-23**, et d'un rapport WHOIS de l'hébergeur de du site Internet hébergé par Cloudflare, inc. en date du 8 février 2022, pièce D-24;

48. L'enquête démontre que le 209 Route du Golf du Bic, Rimouski, QC, G0L 1B0, CA, est aussi la dernière adresse connue de Dufour;
49. Selon le site Internet d'Ace Prime Group, la société serait une plateforme de courtage inscrite aux Seychelles, affirmations qui ne sont pas confirmées par recherches effectuées à ce jour;
50. De plus, le site Internet d'Ace Prime Group indique que l'entité a plus de 15 ans d'expérience et est une plateforme de *trading*, alors que le site Internet a été créé le 18 novembre 2021;

H. Axes-Prime Ltd.

51. Lors du même appel au centre d'information de l'Autorité, Dufour a aussi mentionné la société Axes-Prime Ltd.;
52. L'enquête démontre qu'Axes-Prime Ltd. est une entité qui n'est pas inscrite au REQ;
53. Axes-Prime Ltd. ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom d'Axes-Prime Ltd., **pièce D-25**;
54. Or, un site Internet existe depuis le 6 mars 2021 au nom de Axes-Prime Ltd., à l'adresse « www.axes-prime.com » et contient dans sa section « Contact Us » les adresses 20-22 Wenlock Road, London, England, N1 7GU, ainsi que Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto, ON, Canada M5X 1A9, tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran du site Internet « www.axes-prime.com », en date du 8 octobre 2021, **pièce D-26**, ainsi que d'un rapport WHOIS de l'hébergeur de site Internet Namecheap inc. en date du 8 octobre 2021, **pièce D-27**;
55. Il importe aussi de préciser que la section « Contact Us » du site www.axes-prime.com, pièce D-26, contient le même numéro de téléphone, soit le 1-802-851-9171, que celui qui apparaît à la section « About and Contact » du site www.aceprimegroup.com, pièce D-23;
56. Selon le site Internet de « www.axes-prime.com », « Axes-Prime is permitted by the FSA of SVG in 2021 to act as a financial and monetary intermediary in the conduct of financial and monetary brokerage business for the sale and purchase of currencies and intermediating in money market transactions. »;
57. Bien que le site Internet de Axes-Prime Ltd. ne permette pas d'identifier de personne physique liée à la société, l'enquête révèle que Dufour serait la personne à qui des virements Interac ont été transmis;
58. D'ailleurs, on constate à la pièce D-10 que Dufour reçoit des paiements par l'intermédiaire de l'adresse courriel « axesp@axes-prime.com », liée à son compte Shakepay;

I. 9457-3433 Québec inc.

59. 9457-3433 Québec inc. (« **3433** ») est une société constituée le 23 décembre 2021, en vertu de la *Loi sur les sociétés par action*, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au REQ en date du 8 février 2022, **pièce D-28**;
60. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-28, 3433 exerce des activités de « Autres travaux de génie » et « Production d'énergie, recyclage des eaux usées, production d'engrais organique »;
61. En date du 8 février 2022, les administrateurs et actionnaires de 3433 sont :
 - a. Dufour, président, secrétaire et premier actionnaire;
 - b. Flor Maria Alvarado Barriga, administrateur et deuxième actionnaire;
 - c. Syrile Atouma, administrateur et troisième actionnaire;
 - d. Hadi Mebarek, administrateur;
62. 3433 ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de 9457-3433 Québec inc., **pièce D-29**;

J. 13180204 Canada inc.

63. 13180204 Canada inc. est une société constituée le 13 juillet 2021, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au REQ en date du 8 février 2022, **pièce D-30**;
64. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-30, 13180204 exerce des activités de « Bureaux de conseillers en gestion » et « Gestion de la recherche »;
65. En date du 8 février 2022, les administrateurs et actionnaires de 13180204 sont :
 - a. Dufour, président et premier actionnaire;
 - b. Syrile Atouma, administrateur;
 - c. Pedregosa Mactal, administrateur;
66. 13180204 ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de 13180204 Canada inc., **pièce D-31**;

III. LES FAITS

Les faits à l'origine des manquements (la provenance de l'enquête)

67. Le 12 août 2021, l'Autorité a reçu un signalement concernant Axes-Primes Ltd. dans lequel la plaignante mentionne avoir reçu l'appel non sollicité d'un agent qui représentait travailler pour la société Axes-Prime Ltd. et offrait de l'aider dans ses investissements;
68. Suivant cet appel, la plaignante a procédé à effectuer un virement Interac, lequel devait être fait au nom de Dufour. Elle a par la suite communiqué avec l'Autorité puisqu'elle ne parvenait pas à retirer son capital;

- 69. Parallèlement, entre le 29 juin 2021 et le 6 avril 2022, la Direction du centre d'information de l'Autorité a reçu 18 signalements à l'égard de Axes.co, Axes-Prime Ltd. et Ace Prime Group;
- 70. Quant à la société Axes.co, l'enquête n'a pas démontré, à ce jour, de lien avec Dufour;
- 71. Tous les plaignants ayant fait affaire avec Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. ont déclaré avoir obtenu l'adresse courriel de Dufour afin de procéder à un premier virement Interac. Ce virement permettait la création d'un compte sur la plateforme de *trading* MT5;

Appel de Dufour au Centre d'information de l'Autorité

- 72. Le ou vers le 31 janvier 2022, de sa propre initiative, Dufour a contacté un agent de la Direction du centre d'information afin d'obtenir plus d'informations quant au processus d'inscription d'une société auprès de l'Autorité;
- 73. Lors de son entretien téléphonique, Dufour a déclaré avoir vu les alertes de l'Autorité concernant Axes-Prime Ltd. et être concerné par ces mises en garde puisque, selon lui, les activités de Axes-Prime Ltd. et Ace Prime Group ont commencé vers le 7 juillet 2021 et il indique qu'il n'était pas au courant qu'il devait s'inscrire pour effectuer ce type d'activités;
- 74. Dufour a expliqué à l'agent du centre d'information être un ingénieur retraité souhaitant être le responsable au Canada pour la société Ace Prime Group;
- 75. Dufour a indiqué, lors de l'entretien téléphonique, que les dirigeants de Ace Prime Group sont Syrile Atouma, Pedregosa Mactal et lui-même. À noter que Dufour est le seul résident du Canada;
- 76. Dufour a mentionné qu'Atouma est un ami qu'il a rencontré au Cameroun en 2004 et avec qui il a maintenu des liens. Atouma posséderait un centre d'appel situé aux Philippines et aurait une soixantaine d'employés travaillant pour lui;
- 77. Selon Dufour, Atouma serait le « facilitateur » de la société Ace Prime Group étant donné qu'il possède un centre d'appel;
- 78. Quant à Mactal, il serait un ami ou un client d'Atouma et il serait la personne possédant les connaissances en matière de *trading*;
- 79. Lors du même appel, Dufour a mentionné avoir enregistré une société en juillet 2021, société qui porte le numéro 9457-3433 et son but serait de s'occuper des activités d'Ace Prime Group au Canada. L'activité principale de l'entreprise serait de vendre des cours afin de devenir courtier en placements. Selon Dufour, la compagnie ne ferait pas de transactions pour autrui;
- 80. Or, l'enquête démontre qu'Atouma est administrateur et troisième actionnaire de 3433 et administrateur de 13180204, tandis que Mactal est administrateur de 13180204;
- 81. Dufour a aussi mentionné qu'Ace Prime Group opère partout dans le monde et que le public canadien représente environ 20 % de son chiffre d'affaire;

82. Dufour a déclaré à l'agent du centre d'information qu'il était la personne qui s'occupe de recevoir les paiements des étudiants;

La sollicitation de clientèle

Appels téléphoniques non sollicités

83. L'enquête révèle que les investisseurs sont d'abord sollicités par téléphone par des personnes non identifiées à ce jour, qui se présentent comme un agent ou un employé de la société Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. et qui proposent leur aide afin d'investir dans le Forex, dans les dérivés ou à la bourse;
84. À cet effet, l'agent guide l'investisseur dans le téléchargement de l'application MT5, ainsi que dans l'ouverture de son compte. Les investisseurs remettent à l'agent des informations personnelles afin d'ouvrir leur compte (permis de conduire, relevé Hydro-Québec, etc);
85. MT5 est un logiciel utilisé par différents sites de négociation. MT5 agit à titre d'intermédiaire entre un site Internet et un *trader* afin d'avoir accès au marché;
86. Une fois l'application MT5 téléchargée par l'investisseur, la preuve obtenue à ce jour démontre que l'agent guide l'investisseur à télécharger une application appelée Unidesk qui permet à celui-ci de prendre le contrôle du compte de l'investisseur sur l'ordinateur de ce dernier ou sur son appareil mobile;
87. Le montant d'investissement initial proposé est de 100 \$ US qui doit être transmis par virement bancaire à une adresse courriel liée à Dufour;

Appels Skype d'un « conseiller-expert »

88. À la suite du virement Interac, l'agent met l'investisseur en relation avec un « conseiller-expert ». Ce dernier contacte l'investisseur via Skype;
89. Bien que le « conseiller-expert » puisse se nommer auprès de l'investisseur, jamais il n'ouvre la caméra sur Skype;
90. Le « conseiller-expert » contacte l'investisseur sur une base quotidienne pendant une période d'environ 1 à 2 semaines afin de lui donner de la formation sur le Forex et le marché des dérivés. Le « conseiller-expert » et l'investisseur utilisent le 100 \$ US disponible sur le compte MT5 de l'investisseur;
91. La majorité des investisseurs ayant effectué un signalement croient avoir fait entre 20 à 90 % de rendement en quelques jours;
92. Après environ 2 semaines, le « conseiller-expert » sollicite l'investisseur à investir un plus gros montant, souvent de 2 000 \$ US ou plus, et lui propose même d'emprunter la somme s'il n'a pas les fonds disponibles;

93. Les investisseurs qui ont investi de plus gros montants les ont acheminés à une adresse de portefeuille donnée par le « conseiller-expert » via l'application Shakepay, généralement guidés par ce dernier;
94. Le « conseiller-expert » mentionne qu'en investissant un plus gros montant, l'investisseur aura accès à un meilleur marché et donc à de meilleurs rendements;
95. Par la suite, l'enquête démontre que lorsque l'investisseur demande de retirer les fonds de son compte MT5, il doit procéder à une demande d'autorisation via le « conseiller-expert ». Or, c'est alors que ce dernier cesse tout contact avec l'investisseur ou lui demande d'investir un plus gros montant afin d'être en mesure de retirer ses fonds;

Site Internet de Ace Prime Group

96. Le site Internet de Ace Prime Group, pièce D-23, mentionne ce qui suit : « *Trade like a Pro on the hottest new stocks & crypto CFDs! As an industry leading broker, ACEPRIMEGROUP is always a step ahead, providing the very best trading conditions and order execution on a range of CFD products, which just got even hotter!* »;
97. Le site Internet de Ace Prime Group indique que c'est « *a financial and monetary intermediary in the conduct of financial and monetary brokerage business for the sale and purchase of currencies and intermediating in money marked transactions.* », tel qu'il appert de la pièce D-23;
98. La section « *our mission* » mentionne que :

« Ace Prime Group is committed to provide secured, as well as beneficial, trading environment for its traders and investors in the global forex industry.

Axes-Prime help customers expertly handle and expand their portfolio in the forex industry. »

[Nos soulignements]

99. Afin d'utiliser les services de la plateforme, l'utilisateur doit se créer un compte. La section « *trading accounts* » présente quatre (4) types de compte que l'investisseur peut choisir;
100. Quant à la section « *Policy for the execution of orders* », cette politique mentionne que « *The policy shall apply automatically upon the completion of trades on behalf of its Clients. Ace prime Group will continually be the principal counterparty as the orders of Clients are accomplished.* »;

Site Internet de Axes-Prime Ltd.

101. Le site Internet de Axes-Prime Ltd., pièce D-26 a, indique que « *Axes-Prime is permitted by the FSA of SVG in 2021 to act as a financial and monetary intermediary in the conduct of financial and monetary brokerage business for the sale and purchase of currencies and intermediating in money marked transactions.* »;
102. La section « *our mission* » prévoit que « *Axes-Prime is committed to provide secured, as well as beneficial, trading environment for its traders and investors in the global forex industry.* »;

103. Le site Internet mentionne aussi que « *Axes-Prime keeps pace with the advancement of the forex industry (...) The TEACH account that we offer is particularly modified to meet the requirements of a specific type of trader. We would like to provide as much versatility as possible for our customers, as our accounts have the most helpful features and benefits. We make an effort to secure our clients investment by primarily keeping all their funds unattached from the company's assets. Hence your funds are protected at all times even if the business comes across serious financial issues.* » [Nos soulignements] ;
104. Par la suite, la section « *how to get started* » invite l'investisseur à se créer un compte, y déposer des sommes d'argent selon le type de compte choisi et à effectuer des transactions sur la plateforme MT5;

Investisseurs contactés

A. Investisseur N.C.

105. Le 28 janvier 2022, N.C. a reçu un appel téléphonique non sollicité d'une personne qui s'est présentée comme un employé de Ace Prime Group pour lui faire miroiter des possibilités d'investissements sur le Forex, la bourse et la cryptomonnaie;
106. À cet effet, l'agent lui a mentionné qu'il devait télécharger l'application MT5. Il lui a dit que l'application appartenait à Ace Prime Group et que c'était grâce à cette plateforme qu'il allait être en mesure de transiger;
107. L'agent a aussi demandé à N.C. de télécharger une seconde application qui servirait à donner un accès à distance à son cellulaire et son ordinateur;
108. Le montant d'ouverture de compte était de 100 \$ US. L'agent lui a mentionné qu'il devait envoyer ce montant à Dufour par virement Interac;
109. Le ou vers le 28 janvier 2022, N.C. a fait parvenir 100 \$ US par virement bancaire à l'adresse courriel de Dufour, tel qu'il appert de la capture d'écran du courriel de confirmation du virement Interac de 128 \$ CA envoyé à Dufour le 28 janvier, **pièce D-32**;
110. D'ailleurs, on constate que le compte présumément ouvert sur MT5 semble être alimenté par Ace Prime Group et non par l'investisseur, tel qu'il appert de la capture d'écran de la confirmation de l'investissement de 100 \$ avec Ace Prime Group en date du 28 janvier, **pièce D-33**;
111. Selon N.C., le téléchargement des applications MT5, dont celle donnant accès à distance à ses appareils informatiques, ainsi que le virement Interac ont été effectués la même journée;
112. L'agent a ensuite demandé à N.C. de télécharger Skype après quoi il serait mis en contact avec une conseillère nommée Dominique Sinclair (« **Sinclair** »);
113. Pendant environ deux (2) semaines, N.C. et Sinclair ont communiqué ensemble via Skype;

114. Durant ces deux (2) semaines, N.C. suivait les conseils de Sinclair. Il était comme son élève. Elle lui disait, par exemple, sur quelles actions « miser ». De manière générale, elle donnait de bons conseils et il voyait que son 100 \$ fructifiait sur la plateforme de MT5;
115. N.C. explique qu'on lui a représenté que s'il faisait des profits pendant ces deux semaines, il recevrait tout, mais qu'après, la société prenait une quote-part d'environ 1 % du produit;
116. Après les deux (2) semaines d'essai, Sinclair a sollicité N.C. pour investir un montant plus élevé afin d'obtenir de meilleurs rendements. À ce moment, N.C. a commencé à sentir que Sinclair mettait beaucoup de pression. Il a décidé de faire ses recherches, notamment via le site de l'Autorité, et a décidé de ne pas aller de l'avant;
117. Depuis, Sinclair ne le contacte plus et il ne peut pas retirer son 100 \$ car, par Interac, il semble qu'il doive retirer un minimum de 100 \$ et il ne lui reste que 78,17 \$ US, tel qu'il appert de la capture d'écran du compte portant le numéro 488576238336 chez Axes-Prime Ltd., **pièce D-34**;
118. Il pense que s'il se connecte à son compte sur Ace Prime Group, il a encore accès;

B. Investisseur S.B.

119. En septembre 2021, S.B. a été contacté par une personne se présentant comme un représentant de Axes-Prime Ltd., laquelle lui a transmis un courriel contenant de l'information sur l'entreprise Axes-Prime Ltd., tel qu'il appert de l'échange de courriels entre Anne Morel de Axes-Prime Ltd. et S.B. en date du 20 septembre 2021, **pièce D-35**;
120. Par la suite, le ou vers le 28 février 2022, S.B. a reçu un appel téléphonique d'une personne qui s'est présentée comme un agent de Ace Prime Group pour lui faire miroiter des possibilités d'investissements sur le Forex, la bourse et la cryptomonnaie;
121. À cet effet, il a toujours fait affaire par Skype avec un dénommé Levan Dulac (« **Dulac** »), qui lui représente habiter à Rimouski;
122. S.B. explique qu'afin de transiger, il a dû installer une application permettant à Dulac de gérer son ordinateur à distance;
123. Dulac lui a mentionné qu'il devait télécharger l'application MT5. Selon lui, l'application lui donnait accès à son compte et lui permettait d'effectuer des transactions;
124. L'agent a aussi demandé à S.B. de télécharger une seconde application qui servirait à donner un accès à distance à son cellulaire et à son ordinateur;
125. Afin de débiter, le montant d'entrée était de 100 \$ US et les fonds devaient être transmis par virement Interac à Dufour, via l'adresse deposits@aceprimegroup.com;
126. Le ou vers le 28 février 2022, S.B. a fait parvenir 100 \$ US par virement bancaire à Dufour, tel qu'il appert de la capture d'écran de la section « My Deposits » du compte de S.B. chez Ace Prime Group, **pièce D-36**;
127. Pendant environ une semaine, S.B. et Dulac ont communiqué ensemble via Skype et ils faisaient des transactions ensemble;

128. Après la première semaine, le montant investi de 100 \$ aurait généré un profit de 90 \$. Dulac a alors sollicité S.B. pour investir un montant plus élevé afin d'obtenir de meilleurs rendements. Dulac a proposé d'investir une somme de 5 000 \$ US et a promis à S.B. un profit de 7 % en 3 jours;
129. S.B. témoigne que le 21 mars 2022, il a transmis une somme de 5 123 \$ via la plateforme Shakepay, pièce D-36;
130. On lui a laissé croire que la somme de 5 000 \$ US a été déposée dans son compte MT5 alors que Dulac manipulait son compte à distance afin que le dépôt soit présumé effectué;
131. À cet effet, S.B. aurait signé le document « Shares agreement », lequel prévoit notamment un profit de 7 % en trois (3) jours, tel qu'il appert d'une copie du « Shares agreement » signé en date du 21 mars 2022, **pièce D-37**;
132. S.B. explique qu'il voit l'argent dans son compte MT5, mais qu'il n'y a pas d'option pour retirer son argent. C'est pourquoi, afin de le faire, il devait aller sur le site de Ace Prime Group et obtenir une autorisation à cet effet;
133. Conséquemment, afin de récupérer son investissement de 5 000 \$, S.B. a indiqué à Dulac qu'il désirait maintenant investir un montant additionnel de 50 000 \$, mais qu'il voulait d'abord récupérer son investissement de 5 000 \$ afin de confirmer qu'il pouvait avoir confiance;
134. Or, il témoigne à l'effet qu'il a réussi à récupérer son 5 000 \$ via l'application de Shakepay;
135. Le 16 mai 2022. lors de sa rencontre téléphonique avec l'enquêtrice, S.B. a indiqué à cette dernière avoir été contacté pour investir il y a de cela une dizaine de jours;

C. Investisseuse F.L.

136. Vers le mois d'octobre 2021, F.L. a reçu un appel téléphonique non sollicité d'une personne qui s'est présentée comme une employée de Axes-Prime Ltd., compagnie d'investissement offrant des rendements concurrentiels meilleurs que les banques dans des investissements sur le pétrole, l'or et le gaz;
137. L'employée s'est présentée à F.L. comme se nommant Octavia et elle a mentionné que le bureau chef de l'entreprise se situait à Ottawa;
138. Octavia aurait transmis les instructions à F.L. afin de télécharger une application pour transiger, ainsi qu'une autre application sensée permettre à F.L. de donner un accès à distance à son ordinateur à Octavia;
139. Pour F.L., les services offerts par Octavia lui permettaient d'obtenir une seconde source de revenu grâce aux rendements importants qu'elle lui faisait miroiter;
140. Comme les connaissances de F.L. en matière d'investissement étaient limitées, elle était contente d'être accompagnée dans ses transactions;

141. Le montant d'ouverture de compte était de 100 \$ US. Octavia lui a mentionné qu'elle devait envoyer ce montant à Dufour par virement Interac;
142. F.L. témoigne que le ou vers le 4 novembre 2021, elle a fait parvenir 100 \$ US par virement bancaire à l'adresse courriel de Dufour;
143. Après ce premier virement, Octavia a référé F.L. à un dénommé Jules Dumont (« **Dumont** »), conseiller expert;
144. C'est par Skype que Dumont a contacté F.L. et qu'il lui a expliqué comment accéder au site de Axes-Prime Ltd., comment déposer des sommes d'argent dans son compte et comment entrer dans le marché;
145. Pendant plusieurs jours, Dumont et F.L. ont communiqué ensemble par Skype et ont transigé. Dumont avait accès à l'ordinateur de F.L. et il lui donnait des instructions. Elle a fait environ 26 \$ de profit;
146. Selon son témoignage, environ une semaine après, F.L. a remis un second montant de 100 \$ US, toujours par virement Interac à Dufour. Elle a continué le même processus, soit se connecter sur Skype et transiger avec l'aide de Dumont;
147. Selon le témoignage de F.L., elle ne pouvait pas effectuer de transactions sans l'autorisation de Dumont;
148. Après quelques jours à transiger le 200 \$ appartenant à F.L., elle a demandé l'autorisation nécessaire afin de retirer son rendement. Après 24h, n'ayant toujours pas reçu ses fonds, elle s'est impatientée et Dumont lui a remis un numéro de téléphone afin qu'elle contacte celui qu'il a décrit comme étant le responsable de la gestion des fonds. Selon elle, cet individu se nomme Dominique Dufour;
149. F.L. témoigne à l'effet que vers la fin du mois de novembre 2021, elle a reçu 250 \$ de rendement par virement Interac provenant de Dufour, ce qui l'a mise en confiance;
150. Conséquemment, F.L. a accepté d'investir un autre montant lorsque Dumont le lui a suggéré. Selon son témoignage, elle a déposé 5 000 \$ US et elle croit avoir fait 1 200 \$ de rendement;
151. Par la suite, F.L. a voulu retirer la totalité de ses fonds mais Dumont a refusé. Elle a dû argumenter afin d'obtenir au moins une somme équivalente à son rendement;
152. Le ou vers le 6 décembre 2021, elle a reçu un virement Interac de 1 278 \$ provenant de Dufour, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation de transfert portant le numéro CANs2yfX, d'une somme de 1 278 \$, pièce D-5 a et de D-5 e;
153. F.L. témoigne à l'effet qu'elle a par la suite investi un nouveau montant de 5 000 \$ US par l'entremise de sa carte de crédit Mastercard parce qu'elle n'avait pas les fonds disponibles;
154. À la suite de ce dépôt, Dumont a mentionné que la compagnie avait une promotion pour le mois de décembre. Si elle déposait un total de 20 000 \$ sur son compte, elle obtiendrait 5 000 \$ de rendement;

155. F.L. n'ayant toujours pas les fonds pour investir, Dumont lui aurait proposé qu'Axes-Prime Ltd. lui prête la différence de 5 000 \$. F.L. a accepté et a constaté sur son compte Ace Prime Group que le capital de son compte a augmenté à 12 000 \$;
156. Pendant quelques jours, Dumont et F.L. ont transigé ensemble, toujours de la même manière. Lorsqu'elle a atteint un rendement de 500 \$, elle a demandé à retirer son capital ainsi que son rendement. Elle commençait à trouver les appels quotidiens exigeants et désirait mettre fin à son compte;
157. Dumont a refusé, prétextant qu'étant donné qu'elle avait emprunté 5 000 \$ à la compagnie, elle ne pouvait pas retirer le capital qui lui appartenait. Dumont a mentionné qu'elle devait ajouter 5 000 \$ afin de pouvoir retirer son capital;
158. Voulant à tout prix mettre fin à sa situation, F.L. témoigne avoir déposé une seconde fois 5 000 \$ US à l'aide de sa carte de crédit. Le solde de son compte est alors d'environ 15 000 \$ US et, de ce montant, 10 000 \$ US lui appartiennent selon elle;
159. Selon son témoignage, F.L. a porté plainte à sa compagnie de crédit et a été en mesure de récupérer une partie de ses fonds. À ce jour, elle a perdu environ 6 000 \$, car ni Dumont ni Dufour ne répondent à ses appels;

D. Investisseur F.B.

160. F.B. possède sa propre entreprise de construction. Lors de l'enquête, il explique avoir eu un grave accident qui a entraîné chez lui des problèmes de mémoire à court terme. Conséquemment, il ne se souvient parfois pas de certains détails;
161. Au mois de septembre 2021, il a reçu l'appel d'un dénommé Jules Dumont (« **Dumont** ») qui dit être analyste financier et travailler pour Axes-Prime Ltd.;
162. Dumont lui mentionne qu'il pourrait faire beaucoup d'argent avec Axes-Primes Ltd. dans l'achat de *pre-market*. F.B. ne peut pas expliquer ce qu'est un *pre-market*, mais Dumont lui donnait le choix d'investir aussi sur la bourse, notamment dans Tesla, tel qu'il appert d'un document intitulé « Axesprime Premarket Department Month of September », **pièce D-38**;
163. F.B. ne s'y connaît pas en matière d'investissement, ni de *trading*, mais il souhaitait apprendre;
164. Selon la compréhension de F.B., c'était un investissement dans des actions. Il a décidé d'investir à la suite de ses nombreuses discussions avec Dumont;
165. Selon le témoignage de F.B., Dumont le contactait au moins deux (2) fois par semaine, via Skype, et lui représentait qu'il allait lui donner de la formation;
166. À cet effet, afin d'être en mesure d'utiliser la plateforme de *trading* MT5, Dumont a pris le contrôle de l'ordinateur de F.B. via une application qu'il avait préalablement téléchargé. F.B. a ensuite téléchargé MT5, toujours selon les instructions et avec l'aide de Dumont;

167. D'ailleurs, F.B. explique avoir dû fournir de l'information personnelle telle que des photos de lui et une facture d'Hydro-Québec;
168. La preuve démontre que le ou vers le 3 septembre 2021, F.B. a transféré une somme de 1 000 \$ US à Dufour, tel qu'il appert de la pièce D-5 c et d'une copie d'une capture d'écran du virement de 1 253 \$ CA en date du 3 septembre 2021, **pièce D-39**;
169. Il n'a jamais entendu le nom de Dufour, mais il a trouvé dans l'historique de ses transactions un virement Interac de 1 253 \$ en date du 2 septembre 2021. Il ne se souvient pas pourquoi il a transféré ce montant à cette personne, mais il suppose que c'est Dumont qui lui a demandé de le faire;
170. À la suite du conseil de Dumont, F.B. a acheté un premier *pre-market* qui devait rapporter un bon rendement. À cet effet, Dumont a pris le contrôle de son ordinateur pour effectuer la transaction;
171. Aussi, Dumont a fait parvenir à F.B. un contrat, que ce dernier a signé, pour pouvoir procéder à l'achat du *pre-market*, tel qu'il appert du « *Credit Agreement* » effectif en date du 20 septembre 2021, **pièce D-40**;
172. Le 20 septembre 2021, F.B. a envoyé un montant de 5 000 \$ par virement à partir de son compte Desjardins vers la plateforme Shakepay. Il a acheté 0.0901 BTC qu'il a ensuite transféré à une adresse fournie par Dumont, soit : 1HLeQeUYCEQjflPQPfKdfiUA7A8VKPj1GE, tel qu'il appert d'une copie de la capture d'écran des virements Interac de F.B. vers la plateforme Shakepay pour la période entre le 20 septembre 2021 et le 1^{er} novembre 2021, **pièce D-41**, et d'une copie de l'historique de transactions de F.B. provenant de Shakepay pour la période du 20 septembre 2021 au 29 octobre 2021, **pièce D-42**;
173. Suivant la signature du « *Credit Agreement* », F.B. a pu constater qu'il faisait du rendement;
174. Entre le 21 et le 30 septembre 2021, F.B. a déposé une somme de 45 000 \$, par tranche de 5 000 \$ quasi quotidiennement, à partir de son compte Desjardins vers la plateforme Shakepay. Il a acheté 0.8095 BTC qu'il a ensuite transféré à l'adresse suivante : 1EwbxEoBxRFcuGgrJ1fi5aHrn4uWEZEpwY, pièces D-41 et D-42;
175. F.B. pouvait accéder à un graphique de *trading* personnel, tel qu'il appert d'une capture d'écran du graphique de *trading* personnel de F.B. sur son compte Axes-Prime Ltd., **pièce D-43**;
176. Par la suite, l'enquête révèle que Dumont lui a suggéré d'acheter un deuxième *pre-market* au montant de 100 000 \$;
177. F.B. a envoyé un montant de 100 000 \$ par virement à partir de son compte chez Desjardins vers la plateforme Shakepay, mais à la suite des recommandations de son associé, il a renversé le virement et a récupéré cet argent;
178. Or, bien que F.B. avait alors toujours un capital de 39 000 \$ US dans son compte, Dumont lui a mentionné qu'il ne pouvait pas retirer cette somme tant qu'il ne transférait pas sur la plateforme une somme additionnelle de 100 000 \$;

179. Le 6 mai 2022, la journée de l'entretien avec F.B., Dumont a tenté de reprendre contact via Skype avec F.B.;

E. Investisseur E.C.

180. Au printemps 2021, E.C. a reçu un appel téléphonique non sollicité d'une personne qui s'est présentée comme une employée de Axes-Prime Ltd. afin de discuter avec lui de l'utilisation d'une plateforme de *trading* MT4 afin d'effectuer des transactions suite aux conseils des experts;
181. Parce qu'il n'était pas intéressé, elle a cessé de communiquer avec lui;
182. Vers le mois de septembre ou octobre 2021, une autre dame, Diane Saint-Juste (« **Saint-Juste** ») se présentant comme travaillant chez Axes-Prime Ltd., a communiqué avec E.C.;
183. Saint-Juste explique à E.C. qu'elle peut l'aider à faire des investissements en ligne et lui montrer comment faire. Elle propose d'être sa conseillère. Elle lui parle de placement *pre-market* qui serait un investissement garanti rapportant 30 % en une semaine;
184. À cet effet, Saint-Juste le guide afin qu'il télécharge l'application MT5 pour avoir accès à son compte, ce qu'il effectue, tel qu'il appert du courriel de confirmation d'ouverture de compte du 1^{er} octobre 2021 provenant de Axesprime, **pièce D-44**, de la capture d'écran de la section « Réglages » de la plateforme Axes-Prime Ltd., **pièce D-45**, de la section « Historique » de la plateforme Axes-Prime Ltd., **pièce D-46**, ainsi que de la section « Trade » de la plateforme Axes-Prime Ltd., **pièce D-47**;
185. E.C. comprenait que pour transiger sur MT5, il devait convertir les sommes en Bitcoins, donc il devait avoir un compte Shakepay, tel qu'il appert d'une capture d'écran des « Settings » de son compte Shakepay, **pièce D-48**;
186. Le 1^{er} octobre 2021, afin de débiter, E.C. a fait un dépôt de 100 \$ US à l'aide de Paypal, tel qu'il appert d'une copie de la capture d'écran de Paypal pour la transaction, **pièce D-49**, ainsi que du relevé de transaction de Desjardins pour la carte prépayée portant le numéro 4530 81** **** 8003, **pièce D-50**;
187. Or, selon les pièces D-49, D-50 et D-30, on constate que le virement Paypal est effectué à Pedregosa Mactal, individu mentionné par Dufour lors de son appel au Centre d'information de l'Autorité, ainsi qu'administrateur de la société 13180204 dont Dufour est président et premier actionnaire;
188. Le 19 octobre 2021, il a transféré une somme de 100 \$ US de la même manière, **pièce D-50**;
189. E.C. explique avoir effectué des transactions suivant les indications données par Saint-Juste, bien qu'il ne comprît pas ce qu'il faisait;
190. Afin d'effectuer ses transactions, E.C. a aussi dû s'ouvrir un compte sur le site Internet de Axes-Prime Ltd., tel qu'il appert des captures d'écran des différentes fonctions du compte de E.C. sur Axes-Prime Ltd., **pièce D-51**;

191. À partir du site de Axes-Prime Ltd., E.C. constatait qu'il avait fait des profits avec son compte de *trading*. Il ne comprend pas le fonctionnement du stratagème, mais il comprend que son compte MT5 est connecté à Axes-Prime Ltd., pièce D-45;
192. De plus, E.C. témoigne à l'effet que Saint-Juste avait accès à tous ses mots de passe pour accéder à son compte MT5 et Axes-Prime Ltd.;
193. À plusieurs reprises, Saint-Juste a fait des représentations, sous le couvert de conseils à E.C., pour l'inciter à investir davantage, ainsi qu'à emprunter des sommes d'argent afin d'investir davantage;
194. L'enquête démontre que E.C. a investi des sommes supplémentaires qui devaient être injectées dans son compte sur la plateforme MT5, soit :
- a. Le 19 octobre 2021, 100 \$ US;
 - b. Le 21 octobre 2021, 394 \$ US, soit 500 \$ CA via Shakepay;
 - c. Le 26 octobre 2021, 3 591 \$ US, soit 4 500 \$ CA via Shakepay;
 - d. Le 28 octobre 2021, 1 604 \$ US, soit 2 000 \$ CA via Shakepay;
 - e. Le 29 octobre 2021, 1 599 \$ US, soit 2 000 \$ CA via Shakepay;
 - f. Le 30 novembre 2021, 787 \$ US, soit 1 000 \$ CA via Interac, confirmé dans le compte Tang 8510;
 - g. Le 1^{er} décembre 2021, 787 \$ US, soit 1 000 \$ CA via Interac, confirmé dans le compte Tang 8510;
 - h. Le 9 décembre 2021, 4 533 \$ US, soit 5 831 \$ CA via Shakepay;
- tel qu'il appert des pièces D-5 et D-51 et d'une copie du registre des transactions de E.C. sur la plateforme Shakepay pour la période du 21 octobre 2021 au 9 décembre 2021, pièce D-48 b;
195. À cet effet, E.C. explique que lorsqu'il effectuait des virements, il devait envoyer une photo du transfert bancaire à Saint-Juste et celle-ci convertissait son argent en Bitcoin pour l'investir dans la plateforme;
196. E.C. mentionne que Saint-Juste lui faisait prendre des positions dans son compte de *trading* en lui indiquant comment faire et en lui expliquant comment fonctionne le *trading* sur la monnaie, le riz, le cacao. Il mentionne que la position qu'il prenait était soit de prédire la hausse ou la diminution du prix de certains produits, pièce D-46;
197. E.C. ne décidait pas des positions et des investissements qu'il prenait. Saint-Juste décidait de tout, mais E.C. exécutait les transactions à la suite des conseils de celle-ci;
198. À deux (2) reprises, Saint-Juste a contacté E.C. en urgence afin de lui demander de déposer plus d'argent au motif que ses positions allaient perdre toute leur valeur;
199. Or, E.C. n'avait pas d'argent pour investir davantage et c'est alors que Saint-Juste lui a proposé qu'Axes-Prime Ltd. lui prête la somme nécessaire pour maintenir ses investissements;

200. Le 11 novembre 2021, à cet effet, E.C. signe un « *Credit Agreement* », tel qu'il appert du « *Credit Agreement* » signé le 11 novembre 2021, **pièce D-52**;
201. En décembre 2021, Saint-Juste a demandé à E.C. d'avoir accès à son compte, même quand il n'est pas disponible, afin de prendre des positions pour lui dans son compte de MT5, ce qu'il accepte;
202. En janvier 2022, E.C. constate que son compte est dans le négatif et qu'il a tout perdu. Il contacte Saint-Juste qui lui propose de réinvestir;
203. À cet effet, Saint-Juste a recontacté E.C. en février 2022 pour la dernière fois afin de proposer de nouveaux investissements dans son compte;
204. E.C. témoigne à l'effet qu'il a encore accès à son compte, mais qu'il n'y a plus d'argent;

Analyse bancaire

Compte Tangerine 8510

205. L'analyse bancaire préliminaire effectuée dans le dossier permet de constater que Dufour a utilisé son compte personnel, soit le compte Tang 8510, pour recevoir l'argent des investisseurs;
206. En effet, selon la pièce D-5, pour la période du 1^{er} mars 2021 au 15 mars 2022, 72 % des entrées de fonds au compte Tang 8510 proviennent d'investisseurs potentiels pour une somme totalisant 140 704 \$, soit :
- a. 29 individus qui ont transmis des sommes de 1 000 \$ et plus en 51 transactions, pour un total de 100 012 \$;
 - b. 324 transactions sont des transactions Interac de montants variant entre 100 \$ et 135 \$, pour un total de 40 692 \$;
 - c. Sept (7) transactions effectuées par cinq (5) investisseurs confirmés totalisant 9 267 \$;
207. Dans ce même compte, quatre (4) transactions sont effectuées par Dufour le 29 décembre 2021, afin d'y déposer une somme totale de 9 000 \$ provenant d'autres comptes bancaires qu'il détient, soit :
- a. Deux (2) transactions de 2 000 \$ provenant du compte RBC 0029, pièce D-5 a (p. 13 et 14) et pièce D-9 a (p. 23);
 - b. Deux (2) transactions provenant du compte CIBC 2695, pièce D-5 a (p. 13 et 14) et pièces D-6 b et c (p. 32);
208. L'analyse bancaire préliminaire effectuée dans le dossier permet de constater que certains mouvements inter-comptes ont été effectués par Dufour de manière concomitante à des dépôts effectués par les clients confirmés;
209. Plus précisément, suivant les pièces D-11, D-6 et D-5, on constate que Dufour effectue plusieurs transferts de sommes d'argent à partir de son compte Tang 8510, pour un total de 51 600 \$, comme suit :

- a. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Coinsmart, pour une somme de 20 000 \$;
 - b. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Shakepay, pour une somme de 16 000 \$;
 - c. Vers son compte CIBC 2695, pour une somme de 13 000 \$;
 - d. Vers son compte Tang 3246, pour une somme de 2 600 \$;
210. De plus, l'analyse bancaire préliminaire démontre qu'une somme totale de ~~33 277~~ 6 070 \$ a été transmise à des investisseurs confirmés, ainsi que ~~6 070~~ 33 277 \$ qui ont été transmis à des investisseurs potentiels;

Compte CIBC 2695

211. L'analyse bancaire préliminaire démontre qu'entre le 1^{er} mars 2021 et le 23 mars 2022, la majorité des entrées de fonds sont des dépôts en argent comptant totalisant 39 889 \$, pièce D-6;
212. De ceux-ci, 11 500 \$ correspondent à des retraits effectués aux mêmes dates à partir du compte Tang 3246, pièces D-6 et D-5;
213. De plus, l'analyse bancaire préliminaire démontre que 17 679 \$ proviennent de virements d'autres comptes appartenant à Dufour, dont 13 000 \$ du compte Tang 3246, ainsi qu'à partir des comptes chez Scotia, RBC et BNC et Desjardins, tel qu'il appert des pièces D-5 et D-6;
214. L'analyse bancaire préliminaire, pièces D-5 et D-11, permet de constater que par la suite, Dufour effectue plusieurs transferts de sommes d'agent pour un total de 25 919 \$, comme suit :
- a. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Coinsmart, pour une somme de 9 000 \$;
 - b. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Shakepay, pour une somme de 8 500 \$;
 - c. Vers son compte Tang 3246, pour une somme de 5 000 \$;

Plateformes de cryptomonnaie

215. L'enquête démontre que pour la période du 1^{er} mars 2021 au 29 mars 2022, les dix entrées de fiat¹ effectuées au compte de Dufour, sur la plateforme Shakepay, totalisent 24 500 \$ et proviennent exclusivement du compte Tang 8510 et du compte CIBC 2695, pièces D-5, D-6 et D-11;

¹ Une monnaie fiat est une monnaie dont la valeur provient essentiellement du fait qu'un gouvernement impose son cours légal sur un territoire donné à travers une banque centrale.

216. Les sommes déposées dans ce compte, soit 24 500 \$, sont utilisées pour faire l'achat de Bitcoin et d'Ethereum, lesquels sont ensuite transférés vers quatre (4) adresses cryptographiques, pièce D-11;
217. Or, l'enquête démontre que trois (3) de ces adresses cryptographiques sont reliées à la plateforme de négociation de cryptoactifs Binance (www.binance.com);
218. Le suivi préliminaire des mouvements de fonds en cryptomonnaies et des soldes aux comptes Binance (« **Suivi préliminaire** ») démontre qu'à au moins trois (3) reprises, suivant des dépôts en dollars canadiens pour un montant total de ~~15 500~~ 19 218 \$ CA effectués dans son compte Shakepay, Dufour a fait l'acquisition de Bitcoins ou d'Ethereum qu'il a transférés vers des adresses de cryptomonnaies reliées au compte numéro 53861110 détenu par Atouma chez Binance, tel qu'il appert du Suivi préliminaire des mouvements de fonds en cryptomonnaies et des soldes aux comptes Binance, ainsi que des pièces à son soutien, **pièce D-53 a**;
219. Le Suivi préliminaire permet aussi de déterminer que, de la même manière, Dufour a transféré des ethers pour une valeur de ~~6 000~~ 2 500 \$ CA vers une adresse de cryptomonnaies reliée au compte 55244423 détenu par Mbana chez Binance;
220. L'enquête ne permet pas d'identifier d'informations supplémentaires quant à la personne ou l'endroit où sont détenus les fonds déposés sur la quatrième adresse identifiée au paragraphe 216;
221. Au surplus, le Suivi préliminaire révèle que l'argent de deux (2) investisseurs confirmés, soit une somme de 64 831 \$ CA, a été transmis vers des adresses de cryptomonnaies reliées à des comptes détenus chez Binance et appartenant aux individus suivants :
- a. Nkwenti, 500 \$ CA du compte Shakepay de l'investisseur E.C. vers le compte portant le numéro 38923124;
 - b. Atouma, 4 500 \$ CA du compte Shakepay de l'investisseur E.C. vers le compte portant le numéro 53861110;
 - c. Mbah, 2 000 \$ CA du compte Shakepay de l'investisseur E.C. vers le compte portant le numéro 19095262;
 - d. Musoro, 7 831 \$ CA du compte Shakepay de l'investisseur E.C. et 50 000 \$ CA du compte Shakepay de l'investisseur F.B. vers le compte portant le numéro 280791796;
222. L'enquête afin d'effectuer le suivi des montants d'argent est toujours en cours;

Comptes de cryptoactifs à bloquer

Compte Binance portant le numéro 53861110 appartenant à Atouma

223. L'enquête démontre, pièce D-13, que pour la période du 23 juin 2021 au 18 mai 2022, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro 53861110 sont les suivants :
- Dépôts en cryptomonnaies :

- Montant total : 1 406 220,37 \$ US;
- Nombre de dépôts : 52;
- Date du dernier dépôt : 2022-05-18;

224. L'enquête démontre, pièce D-13, que pour la période du 3 mai 2021 au 18 mai 2022, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro 53861110 sont les suivants :

- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 2 952 438,41 \$ US;
 - Nombre de retraits : 114;
 - Dernier retrait : 2022-05-18;

225. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro 53861110, serait approximativement de 1 207 \$;

Compte Binance portant le numéro 55244423 appartenant à Mbaná

226. L'enquête démontre, pièce D-15, que pour la période du 10 novembre 2020 au 30 novembre 2021, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro 55244423 sont les suivants :

- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 20 144 753,80 \$ US;
 - Nombre de dépôts : 7 531;
 - Date du dernier dépôt : 2021-11-30;

227. L'enquête démontre, pièce D-15, que pour la période du 10 novembre 2020 au 17 novembre 2021, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro 55244423 sont les suivants :

- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 20 050 478,67 \$ US;
 - Nombre de retraits : 604;
 - Date du dernier retrait : 2021-11-17;

228. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro 55244423, serait approximativement de 1 198 \$;

Compte Binance portant le numéro 38923124 appartenant à Nkwenti

229. L'enquête démontre, pièce D-17, que pour la période du 1^{er} mai 2021 au 28 février 2022, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro 38923124 sont les suivants :

- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 5 263 936,75 \$ US;

- Nombre de dépôts : 7 755;
 - Date du dernier dépôt : 2022-02-28;
230. L'enquête démontre, D-17, que pour la période du 1^{er} mai 2021 au 16 février 2022, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro 38923124 sont les suivants :
- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 5 310 110,16 \$ US;
 - Nombre de retraits : 880;
 - Date du dernier retrait : 2022-02-16;
231. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro 38923124, serait approximativement de 3 392 \$;

Compte Binance portant le numéro 19095262 appartenant à Mbah

232. L'enquête démontre, pièce D-19, que pour la période du 5 juin 2021 au 19 mai 2022, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro 19095262 sont les suivants :
- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 357 812,87 \$ US;
 - Nombre de dépôts : 83;
 - Date du dernier dépôt : 2022-05-19;
233. L'enquête démontre, pièce D-19, que pour la période du 5 mai 2021 au 16 mai 2022, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro 19095262 sont les suivants :
- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 217 214,07 \$ US;
 - Nombre de retraits : 29;
 - Date du dernier retrait : 2022-05-16;
234. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro 19095262, serait approximativement de 122 \$;

Compte Binance portant le numéro 280791796 appartenant à Musoro

235. L'enquête démontre, pièce D-21, que pour la période du 29 septembre 2021 au 11 mai 2022, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro 280791796 sont les suivants :
- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 249 933,48 \$ US;
 - Nombre de dépôts : 22;

- Date du dernier dépôt : 2022-05-11;
236. L'enquête démontre, pièce D-21, que pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 25 avril 2022, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro 280791796 sont les suivants :
- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 171 317,03 \$ US;
 - Nombre de retraits : 23;
 - Date du dernier retrait : 2022-04-25;
237. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro 280791796, serait approximativement de 35 \$;

Activités contemporaines

238. En date du 20 mai 2022, lors d'une vérification en vue de la présentation de la présente Demande, l'enquêtrice constate que les sites Internet, pièces D-23 et D-26, existent encore, sont toujours actifs et que l'adresse de Dufour apparaît encore sur le site de Ace Prime Group;
239. Le ou vers le 6 mai 2022, alors que l'enquêtrice interroge le témoin F.B. pour une seconde fois, ce dernier l'informe qu'il a un rendez-vous téléphonique avec son conseiller le soir même concernant un potentiel investissement additionnel de 100 000 \$ US;
240. Aussi, tel que mentionné précédemment, le centre d'information de l'Autorité a reçu environ dix-huit (18) signalements concernant les agissements des personnes visées à la présente, le dernier signalement datant du 6 avril 2022;

IV. MANQUEMENTS

241. La LID et la LVM sont des lois d'ordre public de protection;
242. L'article 1 de la LID spécifie que la loi « vise à favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés et à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses en matière de dérivés, et les manipulations de marché. »;
243. Les objectifs visés par la LID sont essentiellement les mêmes que ceux visés par les articles 265 et 266 de la LVM, soit notamment d'assurer que les personnes qui exercent les activités visées par ces lois au Québec et auprès des investisseurs québécois aient une bonne réputation, qu'elles soient compétentes, intègres et qu'elles soient honnêtes;
244. Les personnes inscrites en vertu de cette loi sont assujetties à différentes obligations visant à assurer la protection de leurs clients et l'accomplissement des objectifs poursuivis par la loi;
245. La LID prévoit notamment que :

« 2. La présente loi a plus particulièrement pour objets:

- 1° de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant;
- 2° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des dérivés, afin qu'elle soit honnête, loyale et responsable;
- 3° d'assurer une surveillance des entités réglementées, notamment de leur activité, de l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, de la suffisance de leurs ressources, de l'accès à leurs services et de l'ensemble des opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent;
- 4° de réglementer les participants au marché et les entités réglementées de manière à assurer le respect des principes prévus à la présente loi et la conformité aux obligations qui leur incombent en vertu de ceux-ci;
- 5° de favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment par des règles applicables à la compensation et au fonctionnement des chambres de compensation;
- 6° d'assurer, au bénéfice des clients, la mise en place et l'administration de programmes de traitement des plaintes ou de protection en matière de dérivés. »

246. L'article 3 de la LID contient les définitions suivantes :

« *« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés » ;*

« *« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:*

- 1° *des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;*
- 2° *tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° »*

247. Aussi, l'article 54 de la LID prévoit que « *Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. » ;*

248. Quant à l'article 56 de la LID, il prévoit que : « *Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'[article 54](#) doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne. » ;*

249. Suivant l'article 156 de la LID, « *Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse dans le public des renseignements de nature à influencer l'utilisation des dérivés par une personne et qui en retire un avantage distinct de sa rémunération normale. »*

250. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête, il appert que :

- a. Dufour exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés;
- b. Par ses actes ou ses omissions, Dufour aide et/ou permet aux personnes qui se cachent derrière les sociétés Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. de commettre les manquements visés par la présente demande;

- c. Tel que déjà mentionné, lors d'un appel effectué par Dufour auprès d'un agent de la Direction du centre d'information de l'Autorité en date du 31 janvier 2022, Dufour s'est présenté comme souhaitant être le responsable au Canada pour la société Ace Prime Group;
- d. L'adresse résidentielle de Dufour apparaît comme une des adresses d'affaires sur le site Internet de Ace Prime Group;
- e. Une des adresses courriel liée au compte Shakepay au nom de Dufour est l'adresse courriel « axesp@axes-prime.com », ce qui laisse croire que Dufour reçoit et envoie des courriels ou des montants d'argent pour le compte de Axes-Primes Ltd.;
- f. Dufour utilise ses comptes bancaires afin d'encaisser le premier montant exigé des investisseurs, recrutés par Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd., montant qui varie entre 100 \$ et 135 \$ CA;
- g. Les sommes d'argent qui sont transférées à Dufour par les investisseurs sont, à tout le moins en partie, subséquemment transférées par Dufour dans des portefeuilles de cryptomonnaies appartenant à des gens qui résident à l'extérieur du Québec, soit notamment les intimés Atouma, Mbana, Nkwenti, Mbah et Musoro;
- h. Une partie des sommes d'argent transférées à Dufour qu'il transfère par la suite dans des portefeuilles de cryptomonnaies le sont dans des portefeuilles appartenant notamment à Atouma, personne liée à Dufour;
- i. Une autre partie des sommes d'argent reçues est retournée vers certains investisseurs, dans le but de laisser croire à la légitimité des activités;
- j. Bien que les sommes d'argent transférées à Dufour par les investisseurs le sont pour des fins de transactions sur des dérivés, du Forex ou même sur la Bourse, l'analyse préliminaire des comptes bancaires de ce dernier démontre que ces sommes ne sont pas utilisées tel que représenté aux investisseurs;
- k. Au contraire, l'analyse préliminaire des comptes bancaires de Dufour démontre que ce dernier s'est approprié les sommes qui lui sont confiées;
- l. Les investisseurs sollicités, et qui répondent positivement à la sollicitation, sont des gens vulnérables en ce qu'ils n'ont pas ou peu de connaissances pour investir sur le marché des dérivés;

V. MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

- 251. L'Autorité demande, pour assurer l'intégrité des marchés des dérivés et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable;
- 252. Dans les circonstances, il est impérieux pour la protection du public et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;

253. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que Dufour ainsi que les autres individus impliqués dans le stratagème continuent d'aider ou de permettre que les société Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd., ainsi que les individus qui se cachent derrière, sollicitent d'autres investisseurs vulnérables;
254. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà clients des sociétés Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. soient sollicités afin d'investir des montants encore plus importants, montants qui pourraient, par la suite, être transférés dans des portefeuilles de cryptomonnaies et devenir difficiles à recouvrer;
255. Dufour aide des individus non identifiés qui se cachent derrière Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. et qui laissent croire et/ou exercent illégalement les activités de conseiller et/ou de courtier en dérivés et les investisseurs, confirmés ou potentiels, ne bénéficient pas des mécanismes de protection de la LID;
256. À cet effet, Dufour utilise les comptes bancaires qu'il détient et qui sont mentionnés à la présente afin d'exercer illégalement les activités de conseiller et de courtier en dérivés;
257. L'enquête effectuée à ce jour révèle que seul le blocage des comptes détenus par Dufour et les autres intimés à la présente Demande pourra mettre un terme et/ou ralentir ces activités illicites;
258. Tel que mentionné précédemment, en date du 20 mai 2022, lors d'une vérification en vue de la présentation de la présente Demande, l'enquêteuse a constaté que les sites Internet existent encore et sont toujours actifs;
259. Le Suivi préliminaire laisse craindre que les sommes qui sont sollicitées auprès des investisseurs québécois sont par la suite transmises vers des adresses de cryptoactifs liées à des individus qui résident à l'extérieur du Québec, et par conséquent, ces sommes seront difficilement recouvrables;
260. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés des dérivés et la confiance du public ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant également une intervention urgente du Tribunal;

CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

D'INTERDIRE à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Dominique Dufour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Dominique Dufour de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

D'ORDONNER à Dominique Dufour de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 4001318510 et 4015773246, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque CIBC, ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 77-52695, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros 815 60029 103430, 815 60029 112787 et 815 60029 810022, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Scotia, ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 30361 01625 23, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 02621-24-347-07, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1, de ne pas se départir, directement ou

indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 07381 510029 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Shakepay inc., ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro 90A9JK4HFAM4JGL;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Syrile Elat Atouma de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Syrile Elat Atouma de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 53861110 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Syrile Elat Atouma, notamment dans le compte portant le numéro 53861110;

D'ORDONNER à Syrile Elat Atouma de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 55244423 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Stalone Nkembeng Mbana, notamment dans le compte portant le numéro 55244423;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 38923124 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Claudia Bimu Nkwenti, notamment dans le compte portant le numéro 38923124;

D'INTERDIRE à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro 19095262 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Luc Musoro Cheikai Mbah, notamment dans le compte portant le numéro 19095262;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Erika Jane Musoro de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Erika Jane Musoro de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro 280791796 auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Erika Jane Musoro, notamment dans le compte portant le numéro 280791796;

D'ORDONNER à la mise en cause, Namecheap inc., ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA, de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute

annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Syrile Elat Atouma par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante alaindore84@gmail.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Stalone Nkembeng Mbana par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante nkembengewi@gmail.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Claudia Bimu Nkwenti par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante claudiabimu90@gmail.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Luc Musoro Cheikai Mbah par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante musoroluc@gmail.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention d'Erika Jane Musoro par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante erikajanelladones16@gmail.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Binance Canada Ltd. à l'adresse courriel suivante case@binance.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande, à l'attention de Namecheap inc. à l'adresse courriel suivante lea_abuse@namecheap.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande, à l'attention de Cloudflare, inc. à l'adresse courriel suivante : abuse+law@cloudflare.com;

DE DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, ce 31 mai 2022.

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de la Demanderesse
(M^e Isabelle Bouvier et Hamza Abouabdelmajid,
stagiaire)

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Isabelle Bouvier

Téléphone : 514 395-0337, poste 2676

Télécopieur : 514 864-3316

Adresse courriel : isabelle.bouvier@lautorite.qc.ca

Hamza Abouabdelmajid, stagiaire

Téléphone : 514 395-0337, poste 4443

Télécopieur : 514 864-3316

Adresse courriel : hamza.abouabdelmajid@lautorite.qc.ca

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Krystina Duré, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'une des enquêteurs assignés au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à l'exception des paragraphes 218 à 237 à la présente « Demande *ex parte* amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'ordonnances d'interdiction, d'ordonnances de retrait de site internet et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi que l'autorisation de procéder à la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande à l'aide d'un mode spécial de signification en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E 6.1, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 25 mai 2022

Krystina Duré

Krystina Duré

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 25 mai 2022



Christine Groulx (# 221614)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Hélène Guilbault, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'une des enquêteurs assignés au présent dossier;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 216 à 237 à la présente « Demande *ex parte* amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'ordonnances d'interdiction, d'ordonnances de retrait de site internet et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi que l'autorisation de procéder à la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande à l'aide d'un mode spécial de signification en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E 6.1, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 25 mai 2022



Hélène Guilbault

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 25 mai 2022



Christine Groulx (# 221614)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec